

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 54 du 15 septembre 2020

## **SOMMAIRE**

#### DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52/55-136 du 11/09/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations localisées des chaussées de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52-138 du 08/09/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de micro-rabotage de la couche de roulement de la RN67, entre les PR 51+400 et 52+000, dans les 2 sens de circulation \*\*\*\*\* DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - RÉGION GRAND EST \*\*\*\*\* PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des Migrations et de l'Intégration .......22 Arrêté n° 52-2020-09-066 du 07/09/2020 portant constitution de la commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections ......24 Arrêté n° 52-2020-09-122 du 08/09/2020 modifiant l'arrêté n° 1150 du 12 avril 2018 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial

| SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL   |
|--|
| Coordination Administrative  |
| Arrêté n° 52-2020-09-059 du 04/09/2020 portant délégation de signature à Mme CAYRE Virginie Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est   |
| DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  |
| Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle  |
| Arrêté n° 52-2020-09-087 du 07/09/2020 portant nomination d'un maire honoraire   |
| Arrêté n° 52-2020-09-095 du 08/09/2020 du 08/09/2020 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement  |
| Arrêté n° 52-2020-09-131 du 08/09/2020 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 14 juillet 2020                                  |
| Service des Sécurités  |
| Arrêté modificatif n°52-2020-09-176 du 07/09/2020 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection   |
| SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES   |
| Pôle Développement territorial et Collectivités Locales  |
| Arrêté n° 52-2020-09-069 du 08/09/2020 portant extension du périmètre du syndicat mixte de transports du Pays de Langres   |
| Arrêté n° 52-2020-09-070 du 08/09/2020 portant extension du périmètre du syndicat mixte de productior d'eau potable du Sud Haute-Marne   |
| SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER  |
| Pôle Collectivités Locales et Développement territorial  |
| Arrêté n° 52-2020-09-079 du 08/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de BAUDRECOURT – Réfection de la toiture de la Mairie |

local technique

Arrêté n° 52-2020-09-080 du 08/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de BAUDRECOURT – Travaux de couverture du

Arrêté n° 52-2020-09-081 du 08/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de CEFFONDS – Création d'une aire de jeux

Arrêté n° 52-2020-09-082 du 08/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de LA PORTE DU DER – Construction d'un bâtiment « Equithérapie »

Arrêté n° 52-2020-09-083 du 08/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de POISSONS – Réfection de la toiture du commerce Multiservices

Arrêté n° 52-2020-09-084 du 08/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de THONNANCE LES JOINVILLE – Réfection du préau, du mur d'enceinte et du porche latéral de l'église place Albert Thomas

Arrêté n° 52-2020-09-085 du 08/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de VILLIERS-EN-LIEU – Installation d'un City Park

Arrêté n° 52-2020-09-086 du 08/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de FRAMPAS – Remise en état de la clôture du cimetière

\*\*\*\*\*

# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST - Délégation Territoriale de la Haute-Marne -

Arrêté n° 52-2020-09-173 du 14/09/2020 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour le laboratoire d'analyse médicale LBM BC-LAB

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE



# PRÉFET DE LA MEUSE

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52/55-136

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations localisées des chaussées de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

| VU le code de la voirie routière ;   |
|--------------------------------------|
| VU le code de la route ;             |
| VU le code de justice administrative |
| VU le code pénal ;                   |
| VU le code de procédure pénale ;     |

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-03 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/55-04 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/08/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 24/07/2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Meuse en date du 23/07/2020 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 24/07/2020 ;

VU l'avis du CISGT en date du 09/09/2020;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 07/08/2020.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

# ARRETE

#### **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

#### Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| VOIE                        | RN4   |  |  |  |  |
|-----------------------------|---|--|--|--|--|
| POINTS REPÈRES (PR)         | Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation |  |  |  |  |
| SENS                        | Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy -  | – Paris (sens 2)                           |  |  |  |
| SECTION                     | Section courante 2x1 voie   |  |  |  |  |
| NATURE DES TRAVAUX          | Réparations localisées des chaussées de la déviation de Saint-Dizier            |  |  |  |  |
| PÉRIODE GLOBALE             | Du 17 au 18 septembre 2020  | Du 17 au 18 septembre 2020                 |  |  |  |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION      | - Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ;<br>- Mise en place de déviations. |  |  |  |  |
| SIGNALISATION<br>TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE :<br>DIR-Est - District de Vitry-le-François                     | MISE EN PLACE PAR :<br>CEI de Saint-Dizier |  |  |  |

# Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| N° | Date/Heure            | PR et SENS                                     | SYSTÈME<br>D'EXPLOITATION   | RESTRICTIONS DE CIRCULATION   |
|----|-----------------------|--|---|---|
| 1  | 17 au 18<br>septembre | RN4 sens 1 :<br>PR 10+150<br>(Haute-<br>Marne) |   | Déviations :  Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgar Pisani , la RD384(Haute-Marne), puis la RD 604 (Meuse) pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.  |
|    |                       |  |   | Dans le sens <b>PARIS/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes,   |
|    |                       |  |   | Dans le sens <b>PARIS/ CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, la RD 384, la RD2b, l'avenue General Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy,le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.      |
|    |                       |  |   | Dans le sens CHAUMONT/NANCY: Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue d'Alsace Lorraine ,l'avenue des États Unis puis la RD384(Haute Marne) puis la RD 604 (Meuse) afin de rejoindre l'échangeur d'Ancerville. |
|    |                       | n i a man, i a<br>Haraj ten                    |   | Dans le sens <b>TROYES/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue General Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy,le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.   |
|    |                       |  |   | Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de Vergy, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 (Haute-Marne) puis la RD 604 (Meuse) pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.  |
|    |                       | PR 2+000<br>(Meuse)                            | Coupure de la RN4<br>avec sortie obligatoire<br>à l'échangeur<br>d'Ancerville | Dans le sens <b>NANCY/PARIS</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse) ,RD384 (Haute-Marne), l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.  |
|    |                       |  |   | Dans le sens <b>TROYES /PARIS</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaures, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.  |

Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue General Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaures, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.

Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute Marne), l'avenue des États Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384),, le carrefour Henri Rollin la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens **CHAUMONT/TROYES**: Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue General Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.

Dans le sens NANCY/TROYES: les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384(Haute-Marne) puis la RD 604 (Meuse), l'avenue Edgar PISANI, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, puis la RD384 en direction de Troyes.

#### Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux :
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR.
- Directeur de la société COLAS-Est.
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 1 1 SEP. 2028

Les Préfètes, Pour les Préfètes et par délégation, L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,

Christophe TEJEDO



#### PREFET DE LA HAUTE-MARNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-138

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de micro-rabotage de la couche de roulement de la RN67, entre les PR 51+400 et 52+000, dans les 2 sens de circulation.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

| VU le code de la voirie routière ;   |
|--------------------------------------|
| VU le code de la route ;             |
| VU le code de justice administrative |
| VU le code pénal ;                   |
|                                      |

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-03 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 31/08/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24/08/2020 ;

VU l'avis de la commune de Vignory en date du 27/08/2020 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 07/09/2020 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 01/09/2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

# ARRETE

#### Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

#### Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| VOIE                        | RN67  |                                       |  |  |  |  |
|-----------------------------|---|---------------------------------------|--|--|--|--|
| POINTS REPÈRES (PR)         | Du PR 51+400 au PR 52+000   | Du PR 51+400 au PR 52+000             |  |  |  |  |
| SENS                        | Sens Saint-Dizier - Chaumont (sens 1)   | et Chaumont - Saint-Dizier (sens 2)   |  |  |  |  |
| SECTION                     | Section courante à 3 voies (2+1)  | Section courante à 3 voies (2+1)      |  |  |  |  |
| NATURE DES TRAVAUX          | Micro-rabotage de la couche de roulement  |                                       |  |  |  |  |
| PÉRIODE GLOBALE             | Du 9 au 11 septembre 2020   |                                       |  |  |  |  |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION      | - Alternat de circulation manuel par piquets K10 ;<br>- Neutralisation de voie. |                                       |  |  |  |  |
| SIGNALISATION<br>TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE :<br>DIR-Est - District de Vitry-le-François                     | MISE EN PLACE PAR :<br>CEI de Bologne |  |  |  |  |

#### **Article 3**

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| N° | Date/Heure   | PR et SENS                                      | SYSTÈMES D'EXPLOITATION                 | RESTRICTIONS DE CIRCULATION  |
|----|--|---|---|--|
| 1  | 1 Les<br>9, 10 et 11<br>septembre<br>2020,<br>de 7h30<br>à 19h00<br>PRN67 sens 2 :<br>AK5 PR 52+650<br>B31 PR 50+880 |   | Alternat de circulation par piquets K10 | - Limitation de la vitesse à 50 km/h ;<br>- Interdiction de dépasser pour tous les<br>véhicules. |
|    | u 101100   | RN67 sens 1 :<br>AK5 PR 50+880<br>B31 PR 52+570 | Alternat de circulation par piquets K10 | - Limitation de la vitesse à 50 km/h ;<br>- Interdiction de dépasser pour tous les<br>véhicules. |
| 2  | Les nuits du<br>9 au 10,<br>10 au 11<br>septembre<br>2020,<br>de 19h00   | RN67 sens 2 :<br>AK5 PR 52+650<br>B31 PR 50+880 | Neutralisation de la voie de gauche.    | - Limitation de la vitesse à 70 km/h ;<br>- Interdiction de dépasser pour tous les<br>véhicules. |
|    | à 7h30   | RN67 sens 1 :<br>AK5 PR 50+880<br>B31 PR 52+570 |   | Limitation de la vitesse à 70 km/h.  |

#### Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Vignory ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Vignory,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur des sociétés COLAS-Est et SIGNATURE,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le \_ 8 SEP. 2020

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,

Christophe TEJEDO



# Arrêté DREAL-SG-2020-43 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature

0000

#### Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est.

Vu l'arrêté n° 2958 en date du 19 novembre 2018 de Madame la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- M. Jérôme Giurici, directeur régional adjoint,
- Mme Mireille Maestri, directrice régionale adjointe,
- M. Jean-Philippe Torterotot, directeur régional adjoint,
- Mme Marie-Jeanne Fotre-Muller, directrice régionale adjointe,
- M. Patrick Cazin-Bourguignon, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2958 en date du 19 novembre 2018.

**Article 2**: A compter du 10 novembre 2018, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2958 en date du 19 novembre 2018, dans les conditions et limites suivantes :

#### Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

#### Protection des espèces

EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97

Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement

- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :

  a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
  b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de
  - reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants;
  - c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

|                 |       |       | actes |       |       |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| agents          | EBP 1 | EBP 2 | EBP 3 | EBP 4 | EBP 5 |
| M. C. Vergobbi  | •     | •     | •     | •     | •     |
| Mme M-P. Laigre | •     | •     | •     | •     | •     |
| Mme K. Prunera  | •     | •     | •     | •     | •     |
| Mme A. Lombard  | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. A. Lercher   | •     | •     | •     | •     | •     |
| Mme M. Robin    | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. R. Saintier  | •     | •     | •     | •     | •     |
| Mme A. Weisse   | •     |       |       |       | 5.    |
| M. B. Pleis     | •     | •     | •     | •     | •     |
| Mme D. Orth     | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. R. Stocky    | •     | •     | •     | •     | •     |

| agents          |       |       | ac    | tes   |        |        |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|
| agents          | EBP 6 | EBP 7 | EBP 8 | EBP 9 | EBP 10 | EBP 11 |
| M. C. Vergobbi  | •     | •     | •     | •     | •      | •      |
| Mme M-P. Laigre | •     | •     | •     | •     | •      | •      |
| Mme K. Prunera  | •     | •     | . •   | •     | •      | •      |
| Mme A. Lombard  | •     | •     | •     | •     | •      | •      |
| M. A. Lercher   | •     | •     | •     | •     | •      | •      |
| Mme M. Robin    | •     | •     | •     | •     | •      | •      |
| M. R. Saintier  | •     | s .   | •     | •     | •      | •      |
| Mme A. Weisse   | •     | •     | •     | •     | •      | •      |
| M. B. Pleis     |       |       |       |       |        |        |
| Mme D. Orth     |       |       |       |       |        |        |
| M. R. Stocky    |       |       |       |       |        |        |

# Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

| PRA 1 | Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains   |
|-------|---|
| PRA 2 | Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières  |
| PRA 3 | Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales |
| PRA 4 | Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales                          |

#### Environnement industriel

PRA 5

dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6

décisions relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux ICPE

#### Equipements sous pression

PRA 7

Reconnaissance des services d'inspection

PRA8

Transmission des rapport d'enquête sur accident

PRA 9

Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

| aganta           |       | actes |       |       |  |  |
|------------------|-------|-------|-------|-------|--|--|
| agents           | PRA 1 | PRA 2 | PRA 3 | PRA 4 |  |  |
| M. F. Villerez   | •     | •     | •     | •     |  |  |
| M. P. Liautard   | •     | •     | •     | •     |  |  |
| Mme P. Hanocq    | •     | •     |       | •     |  |  |
| M. J. Mole       | •     | •     | • ×   | •     |  |  |
| Mme A. Vignot    | •     | •     | •     | •     |  |  |
| M. H. Mennessiez | •     | •     | •     | •     |  |  |
| M. S. Ménétrier  | •     | •     | •     | •     |  |  |

| agents           |       |       | actes |       |       |
|------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| agents           | PRA 5 | PRA 6 | PRA 7 | PRA 8 | PRA 9 |
| M. F. Villerez   | •.    | •     | •     | •     | •     |
| M. P. Liautard   | •     | •     | •     | •     | •     |
| Mme P. Hanocq    | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. J. Mole       | •     | •     | •     | •     | •     |
| Mme A. Vignot    | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. H. Mennessiez | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. S. Ménétrier  | •     | •     | •     | •     | •     |

#### **Transports**

#### Contrôle des véhicules

TRA 1

Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
- 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2

Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3

Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

#### Infrastructures

TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :

- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
- b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
- c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
- d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
- e) Approbations d'opérations domaniales
- f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
- g) Reconnaissance des limites des routes nationales
- h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

|                           | TRA<br>1 | TRA 2 | TRA3 | TRA 4 | TRA 5 | TRA 6 | TRA 7 | TRA 8 |
|---------------------------|----------|-------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| M. G. Treffot             | •        | •     | •    | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. E. Hilt                | •        | •     | •    | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. M. Vermuse             | •        | •     | •    | •     | •     | •     | •     |       |
| M. F. Codet               | •        | •     | •    | •     | •     | •     | •     |       |
| M. P. Karman              | •        | •     | •    | •     | •     | •     | •     |       |
| M. B. Benoît              | •        | •     | •    | •     | •     | •     | •     |       |
| M. F. Joguet-<br>Recordon | •        | •     | •    | •     | •     | •     |       |       |
| M. C. Clarisse            | •        | •     | •    | •     | •     | •     | •     |       |
| M. J. Biard               | •        | •     | •    | •     | •     | •     | •     |       |
| M. O. Cros                |          |       |      |       |       |       |       | •     |
| M. D. Guillen             |          |       |      |       |       |       |       | •     |

#### Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

| aganta          |       |       | actes |       |       |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| agents          | AER 1 | AER 2 | AER 3 | AER 4 | AER 5 |
| M. T. Mary      | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. G. Guérin    | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. G. Boutineau | •     | •     | •     | •     | •     |
| Mme L. Raguet   | •     | •     | •     | •     | •     |
| M. Y. Meslard   | •     | •     | •     | •     | •     |

#### Risques naturels et hydrauliques

| RNH 1 | contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation   |
|-------|---|
| RNH 2 | actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs |
| RNH 3 | arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques<br>Naturels Majeurs   |
| RNH 4 | actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au  |

| ogente           | actes |       |       |       |  |  |
|------------------|-------|-------|-------|-------|--|--|
| agents           | RNH 1 | RNH 2 | RNH 3 | RNH 4 |  |  |
| M. N. Ponchon    | •     | •     | •     | •     |  |  |
| M. P. Garnier    | •     | • 1   | •     | •     |  |  |
| Mme M. Mastrilli |       | •     | •     | •     |  |  |
| M. L. Llop       | •     |       |       |       |  |  |

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional

Hervé VANLAER



# Direction de la citoyenneté et de la légalité

#### BUREAU DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-066 DU - 7 SEP. 2020

portant constitution de la commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers

#### La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.522-1 et R.522-8 ;

VU la loi 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret 2013-533 du 24 juin 2013 relatif à la procédure de consultation de la commission départementale d'expulsion ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-079 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU les réponses du Tribunal judiciaire de Chaumont, du Tribunal administratif de Châlonsen-Champagne et de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Il est institué dans le département de la Haute-Marne une commission d'expulsion des ressortissants étrangers.

**Article 2 :** La commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Philippe MATHIEU, Président du Tribunal judiciaire de Chaumont ayant pour suppléant Monsieur Jean-François DEVALLOIR.
- Magistrat désigné par l'assemblée générale du Tribunal judiciaire de Chaumont : Madame Christine RIMBAULT ayant pour suppléante Madame Noémie LEMAY ;
- Conseiller du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne : Madame Angélique NORMAND-MORISSET ayant pour suppléant Monsieur Antoine DESCHAMPS.
- **Article 3 :** Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne ou son représentant est entendu.

Article 4 : Le Préfet ou son représentant assure les fonctions de rapporteur

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture

François BOSA



# Direction de la citoyenneté et de la légalité

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

# ARRÊTÉ Nº 52 - 2020 - 09 - 122 DU 8 SEPTEMBRE 2020

modifiant l'arrêté n° 1150 du 12 avril 2018 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.751-1 à L.751-4, R.751-1 à R.751-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par arrêté préfectoral n°2718 du 19 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1150 du 12 avril 2018 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par arrêté préfectoral n°2719 du 19 septembre 2019 ;

VU la désignation, le 9 février 2020, d'un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Haute-Marne en remplacement de Mme Christiane VEGA, pour siéger en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

VU la désignation, le 31 août 2020, des représentants des maires et des intercommunalités, proposée conjointement par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de la Haute-Marne et l'Association des Maires ruraux de la Haute-Marne, suite aux élections municipales 2020;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

#### ARRÊTE:

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1150 du 12 avril 2018 est modifié comme suit :

- a) Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jacques-Alain GERBAULT, en remplacement de Mme Christiane VEGA.

Article 2 : Les représentants des maires au niveau départemental pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial sont :

- M. Alain LAMBERT, maire d'AVRECOURT
- M. Didier LANDRY, maire de RACHECOURT-SUR-MARNE.

Article 3 : Les représentants des intercommunalités au niveau départemental pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial sont :

- M. Philippe FREQUELIN, vice-président de la Communauté de communes des Trois Fôrets
- M. Dominique LAURENT, vice-président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

Article 4: La personnalité qualifiée et les représentants des maires et des intercommunalités sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 30 avril 2021.

Leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7: Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux personnalités qualifiées et représentants des maires et des intercommunalités.

Chaumont, le - 8 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général,

François ROSA



Liberté Égalité Fraternité

#### COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ Nº 52.2020-05-059 DU 1 4 SEP. 2020

portant délégation de signature à Madame CAYRE Virginie, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique;

VU le code de la défense;

VU le code de l'action sociale et de la famille ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;

VU le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est-Mme CAYRE Virginie ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT la nomination de M. Frédéric REMAY en qualité de directeur du cabinet et des territoires avec effet du 02 juin 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

#### ARRÊTE:

Article 1: Délégation est donnée à Madame CAYRE, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

## 1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision de Mme la Préfète de la Haute-Marne

- 1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,
- 1.1.2 Transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant,

# 1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- **1.2.2** Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- **1.2.4** Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- **1.2.5** Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution réseaux intérieurs,
- **1.2.6** Envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées,

# 1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,

- **1.3.3** Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- **1.3.4** Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

#### 1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- **1.4.3** Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

## 1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

## 1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- **1.6.1** Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou constat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- **1.6.4** Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

#### 1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- **1.7.1** Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées,
- 1.7.2 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
- 1.7.3 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté),
- 1.7.4 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
- 1.7.5 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité.
- **1.7.6** Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
- 1.7.7 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter,
- 1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
- 1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporaire d'habiter,
- 1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,
- 1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
- 1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
- 1.7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
- 1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble,

#### 1.8 Dispositions relatives au bruit

- 1.8.1 Demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,
- **1.8.2** Demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement),
- Article 2: En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame CAYRE, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Frédéric REMAY, Directeur du Cabinet et des Territoires.
- Article 3 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Mme CAYRE et de Monsieur Frédéric REMAY, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup>, sera exercée par M.Damien REAL, délégué territorial de la Haute-Marne.
- Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien REAL, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 3, sera exercée par Mme Béatrice HUOT, adjointe au délégué territorial, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence concomitante de Monsieur Damien REAL et de Madame Béatrice HUOT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par :

Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision de la Préfète:

Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques,

Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement,

Madame Mme Anne COLLOTTE, cadre expert soins psychiatriques sans consentement, Madame Angélique SCHENA, cadre expert soins psychiatriques sans consentement, Monsieur David SIMONETTI, cadre expert soins psychiatriques sans consentement,

Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :

Madame Béatrice HUOT, chef par intérim du service santé environnement Madame Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service santé-environnement, Monsieur Loïc PAQUIER, ingénieur d'études sanitaires du service santé-environnement.

- Article 5 : L'arrêté n° 52-2020-07-081 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame DESAILLY-CHANSON est abrogé à compter de ce jour.
- Article 6 :Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Article 9: Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute -Marne et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Chaumont, le SEP. 2020 Élodie DEGIOVANNI



# Direction des Services du Cabinet

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52.2020 - 09 - 087 DU 7 SEPTEMBRE 2020 portant nomination de maire honoraire

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre MICHEL;

Considérant que : Monsieur Jean-Pierre MICHEL a exercé pendant trente et un ans les fonctions de maire de la commune de ROCHETAILLÉE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

#### ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Jean-Pierre MICHEL, ancien maire de la commune de ROCHETAILLÉE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean-Pierre MICHEL, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 7 Septembre 2020

Élodie DEGIOVANNI



# Direction des Services du Cabinet

Liberté Égalité Fraternité

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ Nº 52-2020-09-095

**DU 8 SEPTEMBRE 2020** 

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 août 2020 ;

Considérant le sang-froid, la réactivité et le comportement exemplaire dont ont fait preuve le 3 août 2019, le sergent Lloyd ARDOIN et le caporal-chef Sébastien DELPECH, en sauvant des flammes deux personnes dans l'incendie d'une maison à Joinville ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

#### ARRÊTE:

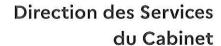
Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au sergent Lloyd ARDOIN,
- au caporal-chef Sébastien DELPECH.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 8 septembre 2020.

Elodie DEGIOVANNI





# BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

#### ARRÊTÉ N° 52-2020-09-131 DU 8 SEPTEMBRE 2020

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2020

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille jeunesse et sports ;

VU l'instruction ministérielle 87-197-JS du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU les avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne,

#### ARRÊTE:

Article 1: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur CHAMBRÉ Christian
- Monsieur DECOURSELLE Jean
- Monsieur DELASSASSEIGNE François
- Madame FOIZEL Nelya

- Monsieur HUGUENEL Claude
- Monsieur JACOB Philippe
- Madame JEAN dit PANNEL Sandrine
- Monsieur MARY Philippe
- Monsieur RACLOT Gérard
- Madame VAISSIÈRE Marie-Noëlle
- Madame VALLEE Aurore

Article 2: Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 8 septembre 2020

Élocte DEGIOVANNI



# Direction des services du cabinet

Liberte Égalité Fraternité

SERVICE DES SECURITES

#### ARRETE modificatif n° 52-2020-09-176 du 07 septembre 2020

portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 251-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 521 du 19 janvier 2018 modifié portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Haute-Marne ;

Vu le courrier portant désignation des membres pour représenter l'association des maires et Présidents d'intercommunalité de Haute-Marne en date du 07 septembre 2020 :

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

#### ARRETE:

ARTICLE 1 : A compter du 08 septembre 2020, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 521 du 19 janvier 2018 modifié, susvisé est modifié comme suit :

« <u>ARTICLE 2</u> : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Marne est composée comme suit :

#### Membres désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de DIJON

M. Philippe MATHIEU
Président du Tribunal de Grande Instance
de Chaumont
Président titulaire

Mme Christine RIMBAULT Juge au Tribunal de Grande Instance de Chaumont Présidente suppléante

# <u>Membres désignés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de la</u> Haute-Marne

Monsieur Yves VAILLANT Maire de Bay-Sur-Aube Membre titulaire Monsieur Joël AGNUS Maire de Chatonrupt-Sommermont Membre suppléant

### Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne

Madame Mickaëla HAMDAM Gérante MICAPOL (prêt à porter féminin) Magasin Grain de Malice - Chaumont Membre titulaire M. Arnaud TURLAN
Directeur général Pamick Intermarché
Magasin Intermarché – Montigny le Roi
Membre suppléant

# Membres désignés par le Préfet de la Haute-Marne en raison de leur compétence

Monsieur Antoine DA FONSECA ADF SYSTEMES Chaumont Membre titulaire Monsieur David DENIS AB Sécurité Chaumont Membre suppléant »

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Marne et le premier président de la cour d'appel de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation Le directeur des services du Cabinet

Reynald BEN MIR

#### Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne - Service des sécurités,

- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur http://www.telerecours.fr.

<u>Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique</u>

## Sous-Préfecture de Langres



# PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET COLLECTIVITÉS LOCALES

## ARRÊTÉ N°52-2020-09-069 DU 08 SEPTEMBRE 2020

portant extension du périmètre du syndicat mixte de transports du Pays de Langres

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004/670 du 17 décembre 2004 modifié portant création du syndicat mixte de transports du Pays de Langres (SMTPL) ;

VU la délibération n°10/2020 du 30 janvier 2020 de la commune de Val de Meuse demandant son adhésion au SMTPL ;

**VU** la délibération n°2020-04 du 26 février 2020 du SMTPL acceptant l'adhésion de la commune de Val de Meuse ;

**VU** les délibérations des collectivités adhérentes acceptant l'adhésion de la commune de Valde-Meuse au SMTPL ;

**VU** l'accord tacite né du silence des autres collectivités pendant une durée de trois mois sur l'adhésion de la commune de Val-de-Meuse au SMTPL;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2298 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises posées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités locales sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres;

## ARRÊTE:

Article 1 : À compter de la date du présent arrêté, le périmètre du syndicat mixte de transports du Pays de Langres est étendu à la Commune de Val de Meuse.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3: La Préfète de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente du syndicat mixte de transports du Pays de Langres, Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Langres, le

0 8 SEP. 2020

Pour la Préfète, et par délégation La Sous-Préfète de Langres,

Stéphanie MARIVAIN

## Sous-Préfecture de Langres



# PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET COLLECTIVITÉS LOCALES

## ARRÊTÉ N°52-2020-09-070 DU 08 SEPTEMBRE 2020

portant extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3175 du 26 octobre 1990 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP);

**VU** la délibération n°2020-01 du 6 février 2020 du syndicat des Eaux de Confévron demandant son adhésion au SMIPEP;

**VU** la délibération n°6-24022020 du 24 février 2020 du comité syndical acceptant l'adhésion du syndicat des eaux de Confévron au SMIPEP;

**VU** les délibérations des collectivités adhérentes acceptant l'adhésion du syndicat des eaux de Confévron au SMIPEP;

**VU** l'accord tacite né du silence des autres collectivités pendant une durée de trois mois sur l'adhésion du syndicat des Eaux de Confévron au SMIPEP;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2298 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises posées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités locales sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres;

## ARRÊTE:

**Article 1**: À compter de la date du présent arrêté, le syndicat des eaux de Confévron adhère au syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP) pour le territoire des communes de BANNES, CHANGEY et CHARMES-LES-LANGRES.

**Article 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3: Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Sud Haute-Marne, Monsieur le Président de la Communauté de Commune d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais, Monsieur le Président du syndicat des eaux de Confévron, Monsieur le Président du syndicat des eaux de Celsoy-Montlandon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Langres, le

1 1 SEP. 2020

Pour la Préfète, et par délégation La Sous-Préfète de Langres,

Stéphanie MARIVAIN

# PRÉFET DE LA HAUTEMARNE Liberté

## Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Liberté Égalité Fraternité

# PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52\_2020\_09\_079 DU 8-SEP. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

## La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-062 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne;

VU le dossier présenté par la commune de BAUDRECOURT;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

### ARRÊTE:

**Article 1:** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

| Bénéficiaire                                  | Commune de BAUDRECOURT               |
|---|--------------------------------------|
| Intitulé de l'opération                       | Réfection de la toiture de la Mairie |
| Coût prévisionnel de l'opération              | 32 905 €                             |
| Montant de la dépense subventionnable (HT)    | 32 905 €                             |
| Taux accordé                                  | 50%                                  |
| Montant maximum prévisionnel de la subvention | 16 453 €                             |
| Calendrier de réalisation de l'opération      | 20/07/20                             |
| Information complémentaire                    |                                      |

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

## Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Saint-Dizier, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN.

# PRÉFET DE LA HAUTEMARNE

## Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Liberté Égalité Fraternité

# PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52\_2020\_09\_080 DU 8 - SEP. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-062 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de BAUDRECOURT;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

## ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

| Bénéficiaire                                  | Commune de BAUDRECOURT  Travaux de couverture du local technique |  |  |
|---|--|--|--|
| Intitulé de l'opération                       |  |  |  |
| Coût prévisionnel de l'opération              | 29 933 €   |  |  |
| Montant de la dépense subventionnable (HT)    | 29 933 €   |  |  |
| Taux accordé                                  | 50%  |  |  |
| Montant maximum prévisionnel de la subvention | 14 967 €   |  |  |
| Calendrier de réalisation de l'opération      | 20/07/20   |  |  |
| Information complémentaire                    |  |  |  |

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

## Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Saint-Dizier, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé ĞERIN.

## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

## Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Liberté Égalité Fraternité

# PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52\_2020\_09\_081 DU 8-SEP. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

## La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-39 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-062 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne;

VU le dossier présenté par la commune de CEFFONDS;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

#### ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

| Bénéficiaire                                  | Commune de CEFFONDS         |  |
|---|-----------------------------|--|
| Intitulé de l'opération                       | Création d'une aire de jeux |  |
| Coût prévisionnel de l'opération              | 17 659 €                    |  |
| Montant de la dépense subventionnable (HT)    | 17 659 €                    |  |
| Taux accordé                                  | 50%                         |  |
| Montant maximum prévisionnel de la subvention | 8 830 €                     |  |
| Calendrier de réalisation de l'opération      | 01/07/20                    |  |
| Information complémentaire                    |                             |  |

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

### Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Saint-Dizier, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN

## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

## Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Liberté Égalité Fraternité

# PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-082 DU 8-SEP. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

## La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-39 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-062 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de LA PORTE DU DER;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

## ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

| Bénéficiaire                                  | Commune de LA PORTE DU DER  |  |  |
|---|---|--|--|
| Intitulé de l'opération                       | Construction d'un bâtiment « Equithérapie »   |  |  |
| Coût prévisionnel de l'opération              | 258 330 €   |  |  |
| Montant de la dépense subventionnable (HT)    | 249 629 €   |  |  |
| Taux accordé                                  | 20%   |  |  |
| Montant maximum prévisionnel de la subvention | 49 926 €  |  |  |
| Calendrier de réalisation de l'opération      | Dès la décision d'octroi  |  |  |
| Information complémentaire                    | Les aléas (11 212,26) et les frais d'architecte ( 20 182,07) ne sont pas éligibles. Le montant des travaux s'élève à 226 936 € + 10 % de maîtrise d'œuvre |  |  |

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5: A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

### Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Saint-Dizier, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Herve GERIN.

## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

## Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Liberté Égalité Fraternité

# PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52\_2020\_09\_083 DU 8-SEP. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

## La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-39 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-062 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne;

VU le dossier présenté par la commune de POISSONS;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

### ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

| Bénéficiaire                                  | Commune de POISSONS                                  |  |  |
|---|--|--|--|
| Intitulé de l'opération                       | Réfection de la toiture du commerce<br>Multiservices |  |  |
| Coût prévisionnel de l'opération              | 73 604 €   |  |  |
| Montant de la dépense subventionnable (HT)    | 73 604 €   |  |  |
| Taux accordé                                  | 50%  |  |  |
| Montant maximum prévisionnel de la subvention | 36 802,00 €  |  |  |
| Calendrier de réalisation de l'opération      | 30/07/20   |  |  |

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5: A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

## Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Saint-Dizier, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN.

## Sous-Préfecture de Saint-Dizier



Liberté Égalité Fraternité

# PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52\_2020\_09\_084 DU 8-SEP. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

## La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-39 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-062 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de THONNANCE LES JOINVILLE;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

## ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

| Bénéficiaire                                  | Commune de THONNANCE LES JOINVILLE  |  |  |
|---|---|--|--|
| Intitulé de l'opération                       | Réfection du préau, du mur d'enceinte et du<br>porche latéral de l'église place Albert Thomas |  |  |
| Coût prévisionnel de l'opération              | 19 443 €  |  |  |
| Montant de la dépense subventionnable (HT)    | 17 677 €  |  |  |
| Taux accordé                                  | 50%   |  |  |
| Montant maximum prévisionnel de la subvention | 8 839 €   |  |  |
| Calendrier de réalisation de l'opération      | 15/04/20  |  |  |
|   | Les imprévus (1767,53 €) ne sont pas éligibles.   |  |  |

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

## Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Saint-Dizier, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Herve GERIN.

## Sous-Préfecture de Saint-Dizier



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

## ARRÊTÉ N° 52 2020 - 09 - 086 DU 8 - SEP. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

## La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-062 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de FRAMPAS;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier;

## ARRÊTE:

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après:

| Commune de FRAMPAS                        |  |
|---|--|
| Remise en état de la clôture du cimetière |  |
| 41 095 €                                  |  |
| 41 095 €                                  |  |
| 50%                                       |  |
| 20 548 €                                  |  |
| 06/07/20                                  |  |
|   |  |
|   |  |

Article 3: Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4: La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6: Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

### Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Saint-Dizier, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN.



Délégation Territoriale de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

SERVICE ACTION TERRITORIALE ET SOINS DE PROXIMITE

ARRETE PREFECTORAL n° 52-2020-09-173 en date du 14/09/2020

autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour le laboratoire d'analyse médicale LBM BC-LAB

> La préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17;

Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret 2020-857 du 10 juillet 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIO-VANNI, préfète de la Haute-Marne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Aube, du 21 août 2020, au conventionnement entre le Conseil départemental de la Haute-Marne pour son laboratoire vétérinaire et le laboratoire privé LBM BC-LAB;

Vu l'avis favorable du Délégué territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, du 14 septembre 2020, au conventionnement entre le Conseil départemental de la Haute-Marne pour son laboratoire vétérinaire et le laboratoire privé LBM BC-LAB;

Considérant la sortie de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du l de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen

**Considérant** que, pour le département de la Haute-Marne, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale pour effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du Président du Conseil départemental de Haute-Marne de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en proposant le laboratoire départemental d'analyse qu'il exploite pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaire pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

#### ARRÊTE

Article 1: Le laboratoire départemental d'analyse, sis rue du lycée agricole à Chamarandes-Choignes (52000), exploité par le Conseil départemental de Haute-Marne est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale LBM BC-LAB, dont le siège social est situé au 14 av Marguerite Yourcenar 21000 DIJON

**Article 2** : Les phases pré et postanalytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale LBM BC-LAB. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné;
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée ;
- Donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé ;
- De sa communication auprès du médecin prescripteur et du patient :
- Les cas positifs devront transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

**Article 3**: Le parcours biologique de la personne humaine devra être organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé peuvent être utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires seront tracés et une sérothèque constituée.

Article 4: La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2020.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne, notifié au Président du Conseil départemental de Haute-Marne, et copie sera transmise pour information à la Directrice générale de l'ARS Grand Est, au Directeur du laboratoire de biologie médicale LBM BC-LAB, au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens, à l'Union régionale des professionnels de santé biologistes.

Chaumont, le

6 4 SEP. 2020

Pour le Preiet, et par delégation. A Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

# DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-DIZIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M François DEY, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-DIZIER, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| Béatrice ROUSSEL Anne CLEME | NT Sarah STOLTZ |
|-----------------------------|-----------------|

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

| Nicole SIMON       | David VARNEROT |
|--------------------|----------------|
| Catherine VIGNERON | Gaëlle BRIOLAT |

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des<br>agents | grade                                 | Limite<br>des décisions<br>gracieuses | Durée<br>maximale<br>des délais<br>de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--|---|
| Marie-Hélène DE CASTRO      | Contrôleuse des<br>Finances Publiques | 10 000,00 €                           | 15 mois  | 10 000,00€  |
| Claudine DELHAY             | Contrôleuse des<br>Finances Publiques | 10 000,00 €                           | 15 mois  | 10 000,00€  |
| Lætitia DESOTEUX            | Agente des Finances<br>Publiques      | 2 000,00 €                            | 15 mois  | 2 000,00 €  |

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des<br>agents | grade                                 | Limite des<br>décisions<br>contentieu<br>ses | Limite<br>des<br>décisions<br>gracieuses | Durée<br>maximale<br>des délais<br>de paiement | Somme<br>maximale pour<br>laquelle un<br>délai de<br>paiement peut<br>être accordé |
|-----------------------------|---------------------------------------|--|--|--|--|
| Agnès RAGOT                 | Contrôleuse des<br>Finances Publiques | 10 000,00 €                                  | 10 000,00 €                              | 15 mois  | 10 000,00 €  |
| Linda CAMUS                 | Agente des<br>Finances Publiques      | 2 000,00 €                                   | 2 000,00 €                               | 15 mois  | 2 000,00 €   |
| David VARNEROT              | Agent des Finances<br>Publiques       | 2 000,00 €                                   | 2 000,00 €                               | 15 mois  | 2 000,00 €   |

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Saint-Dizier, le 08 septembre 2020 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Agnès DRIANT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques